



Fiche N° 10-1 : Les enfants, la vie familiale

1 Pendant l'incarcération la vie de la famille continue

Il est essentiel d'essayer de maintenir les liens parentaux
Un certain nombre de disposition et d'association sont là pour vous aider

1.1 Les enfants au parloir

Si vous le pouvez et le souhaitez, vous pouvez emmener vos enfants au parloir

Dans les salles d'attente ils trouveront des activités pour patienter.

A la maison d'arrêt de Nantes un service professionnel propose des activités encadrées par des animatrices de la société Thémis-FM.

Elles sont qualifiées pour garder vos enfants de 3 à 12 ans pendant la durée du parloir

Cet accueil est soumis au règlement mis à votre disposition au niveau de l'abri famille.

Plusieurs activités leur seront proposées : manuelles, éducatives, ludiques, sportives, libres...

Les enfants de moins de 3 ans ne pourront pas être pris en charge par l'animateur. Cependant, un espace à langer est à votre disposition ainsi que des jouets et livres adaptés.

Au centre de détention Des jeux intérieurs et extérieurs, des livres et coloriages sont mis à disposition par les bénévoles de l'association Prison Justice 44

Les bénévoles ne sont pas habilités à garder les enfants pendant la durée du parloir et ils restent en permanence sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Si vous emmenez vos enfants de moins de 3 ans au parloir vous pouvez emporter dans un sac transparent :

- 1 biberon,
- 2 couches,
- 1 paquet de lingettes,
- 1 serviette pour le change,
- 1 tétine,
- le « doudou »,

sont interdits : couffin, cosy, poussettes, porte bébé ventral, transat, sac-à-dos, sac à langer

1.2 Conditions de visite pour les visiteurs mineurs :

Les visiteurs mineurs âgés de moins de 16 ans doivent **impérativement être accompagnés** par une personne majeure, elle-même titulaire d'un permis de visite et mandatée par le titulaire de l'autorité parentale ou le (ou les) représentant(s) légal (légaux). Dans ce cas, il est exigé une autorisation parentale écrite avec légalisation de la signature en mairie si le mineur n'est pas accompagné par son père ou sa mère. Un permis de visite concernant le mineur sera alors établi quel que soit son âge.

La visite d'un parent détenu divorcé ou séparé implique que celui-ci justifie de l'existence d'un droit de visite à l'égard de son enfant mineur.

Les visiteurs mineurs de plus de 16 ans peuvent être dispensés de venir accompagnés d'une personne majeure aux parloirs à condition que le titulaire de l'autorité parentale ait transmis son accord écrit et que la personne visitée soit titulaire de l'autorité parentale.

1.3 Si vous ne pouvez pas emmener vos enfants au parloir

Le Relais Enfants- Parents Incarcérés (REPI)

Le Relais Enfants Parents Incarcérés (R.E.P.I) accompagne les enfants mineurs aux parloirs lorsque les relations sont difficiles ou rompues entre les parents par l’incarcération.

Le parent incarcéré est invité à écrire un courrier au REPI en motivant sa demande de voir ses enfants.

Deux intervenants bénévoles vont alors le rencontrer et examiner avec lui la situation. Ils vont ensuite rencontrer la personne en charge de l’enfant et l’enfant lui-même. Leur accord respectif est indispensable pour organiser un accompagnement. Si les conditions sont réunies, les bénévoles accompagnent l’enfant au parloir et permettent ainsi de maintenir le lien parent enfant.

Le REPI peut organiser des actions collectives tout au long de l’année pour soutenir père et mère incarcérés (ateliers, rencontres festives avec les enfants, photo au parloir).

Pour tout contact écrire

REPI
2 rue de la petite Baratte
44300 NANTES
tél . : 02.40.48.58.39.

Horaires : du lundi au jeudi : 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

le vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

1.4 Comment en parler ?

L’UFRAMA à laquelle adhère Prison Justice 44 publie différents fascicules qui abordent le sujet de la parole avec les enfants sur le thème de l’incarcération

Il existe 4 livrets

- Carnet de l’enfant « Tim et le mystère de la patte bleue » pour les enfants de 3 à 7 ans ayant un parent incarcéré
- Carnet de l’enfant « Avoir un parent en prison » pour les enfants de 7 à 11 ans ayant un parent incarcéré
- Carnet de bord de la famille « un de mes proches vient d’être incarcéré en maison d’arrêt »
- Carnet de bord de la famille « un de mes proches vient d’être incarcéré en centre de détention ou en maison centrale »
-

L’association peut vous procurer ces livrets, n’hésitez pas à en parler à nos bénévoles lors de vos déplacements au parloir ou contacter nous (voir nos coordonnées sur le site)

2 La vie familiale

2.1 L'autorité parentale

La personne détenue garde l'autorité parentale sur ses enfants, sauf si elle lui a été retirée par l'autorité judiciaire. La personne détenue peut écrire à ses enfants et recevoir leurs visites. Si l'enfant a été placé par un juge, la personne détenue conserve ses droits de visite et de correspondance (sauf décision contraire). Si la personne détenue doit payer une pension alimentaire à l'autre parent, elle doit continuer à le faire lorsqu'elle est en détention. Si la personne détenue n'a pas de revenus suffisants, elle peut demander au juge aux affaires familiales d'en réduire le montant ou de la décharger de son paiement.

2.2 Les documents relatifs aux enfants

Lors des visites, il est possible de remettre à la personne détenue certains documents importants qui concernent ses enfants, après une vérification par le personnel. Il s'agit, par exemple, des bulletins scolaires et autres documents concernant l'école, des demandes de carte nationale d'identité, des autorisations de sortie de territoire ou des documents concernant la santé de son enfant. Pour conserver ces documents, la personne détenue doit demander une autorisation au chef d'établissement.

2.3 La libération conditionnelle parentale

Lorsque le condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, la libération conditionnelle peut être accordée pour toute personne condamnée à une peine privative de liberté inférieure ou égale à 4 ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à 4 ans. Les personnes condamnées pour un crime ou un délit commis sur un mineur ou pour une infraction commise en état de récidive légale sont exclues de ce droit.

2.4 La reconnaissance parentale

Une personne détenue a le droit de reconnaître son enfant. Un officier d'état civil de la commune dont dépend l'établissement se rend auprès de la personne détenue pour lui faire signer la reconnaissance de paternité.

2.5 Une naissance

Une personne détenue permissionnable peut demander à assister à l'accouchement de sa conjointe ou compagne.

2.6 Le Mariage, le Pacte civil de solidarité (PACS)

La personne détenue a le droit de se marier ou de contracter un PACS alors qu'elle est incarcérée. **Comment se marier lorsqu'on est détenu ?** La personne détenue peut se marier soit au cours d'une permission de sortie si elle y a droit, soit au sein de l'établissement pénitentiaire. Le procureur de la République peut demander à l'officier d'état-civil de se rendre dans l'établissement pénitentiaire pour célébrer le mariage. Pour que le mariage ait lieu dans l'établissement pénitentiaire, la future épouse doit être titulaire d'un permis de visite. Les témoins doivent aussi demander un permis de visite.

Comment contracter un PACS lorsqu'on est détenu ?

Si la personne détenue remplit les conditions l'autorisant à bénéficier de permission de sortir, elle peut demander une permission pour se rendre au tribunal d'instance avec sa concubine. Si la personne détenue ne

remplit pas ces conditions, elle doit se renseigner auprès du personnel pénitentiaire pour savoir comment les formalités administratives du PACS pourront être réalisées dans l'établissement où elle est en détention.

2.7 Le divorce

Comment divorcer lorsqu'on est détenu ? La personne détenue peut divorcer. Elle prend contact avec un avocat ou elle se renseigne auprès du point d'accès au droit (voir adresses utiles) pour connaître les modalités pratiques du divorce.

2.8 Le rapprochement familial

La Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a consacré, dans le chapitre des droits et devoirs des détenus, le principe du rapprochement familial, **mais il est réservé aux personnes prévenues dont l'instruction est close.**

« Les prévenus dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement peuvent bénéficier d'un rapprochement familial jusqu'à leur comparution devant la juridiction de jugement. » Un principe de recours a été introduit en 2019/